

CIRCULAIRE CIR-12/2020

Document consultable dans Médi@m

Date : 27/03/2020	à Mesdames et Messieurs les			
Domaine(s) :	⊠ Directeurs	⊠ CPAM	⊠ CARSAT	☐ Cnam
gestion revenus de substitution	☐ Agents Comptables	UGECAM	\boxtimes CGSS	☐ CTI
dossier client assurés	☐ DCGDR	•		
	☐ Médecins Conseils	Régionaux	Chef de service	
Nouveau Modificatif Complémentaire	Pour mise en oeuvre immédiate Résumé:			
Suivi				
Objet :	Revalorisation au 1 ^{er} avril 2020 des rentes accidents du travail maladies professionnelles et indemnités en capital.			
Revalorisation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital. Liens:				
Plan de classement : P01-07 P07-0103 Emetteurs : DRP	Mots clés : Revalorisation ; rentes A	ATMP ; indem	nnité en capita	ıl
Pièces jointes : 2				
rieces jointes : 4				

La Directrice des Risques Professionnels

Cla have

Anne THIEBEAULD



CIRCULAIRE: 12/2020

Date: 27/03/2020

Objet : Revalorisation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital.

Affaire suivie par : Christelle EL KOLALI – DRP / DSARP

En application des articles L.434-15 à L.434-17, L.341-6 et L.434-1 du Code de la sécurité sociale, les rentes d'accident du travail et maladies professionnelles ainsi que les indemnités en capital sont revalorisées au 1^{er} avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année.

Par dérogation à l'article L.161-25 du Code la sécurité sociale, l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit que les montants des prestations et des plafonds de ressources relevant du même article L.161-25 sont revalorisés de 0,3%.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette revalorisation pour le calcul des rentes et des indemnités en capital servies au titre de la législation professionnelle (annexes 1 et 2).